



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 159 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Karim **Medrek** (Maroc)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 56/86 du 12 décembre 2001.

2. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 11e, 12e, 16e, 22e et 25e séances, les 7, 10, 17 et 31 octobre et le 5 novembre 2002. Les observations des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/57/SR.11, 12, 16, 22 et 25).

4. Pour cet examen, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/57/165 et Add.1);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 33 (A/57/33).



c) Rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/57/370);

d) Lettre datée du 14 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration des chefs d'États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération signée à Saint-Pétersbourg le 7 juin 2002 (A/57/88-S/2002/672).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/57/L.19

5. À la 22e séance, le 31 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » (A/C.6/57/L.19).

6. À la 25e séance, le 5 novembre, le Secrétaire de la Commission a expliqué les incidences administratives et financières qu'aurait l'adoption de la résolution (voir A/C.6/57/SR.25).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/57/L.11

8. À la 16e séance, le 17 octobre, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/C.6/57/L.11), au nom de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, auxquels se sont par la suite associés les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Malaisie, Ouganda, Sierra Leone, Tunisie et Turquie.

9. À sa 25e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/57/L.10

10. À la 25e séance, le 5 novembre, le Président de la Commission a présenté au nom du Bureau un projet de résolution intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends » (A/C.6/57/L.10).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies** **et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²,

Rappelant les éléments de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, relative au renforcement du système des Nations Unies, et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés en ce qui concerne la coordination et la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Jugeant souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement du rôle,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*³,

Rappelant sa résolution 56/86 du 12 décembre 2001,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 47 (A/56/47).

³ A/57/370.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2002⁴,

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité spécial pour encourager les États à s'attacher à la nécessité de prévenir et de régler pacifiquement les différends interétatiques qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 7 au 17 avril 2003;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2003, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2003;

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en engageant un débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général se rapportant à la question⁵, et les propositions présentées sur ce sujet;

c) De continuer à inscrire à l'ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États;

d) De poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général en réponse à sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995⁶, du rapport du Secrétaire général intitulé « Rénovier l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes⁷ » et des vues formulées sur la question par les États aux sessions précédentes;

e) De continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée;

4. *Prend acte* du paragraphe 45 du rapport du Secrétaire général³, félicite celui-ci de ce qu'il continue de faire pour réduire le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives qu'il a prises pour éliminer l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 33* (A/57/33).

⁵ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303 et A/57/165 et Add.1.

⁶ A/50/1011.

⁷ A/51/950 et Add.1 à 7.

5. *Invite* le Comité spécial à continuer, à sa session de 2003, à rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Note* que le Comité spécial est disposé, dans le contexte de l'examen de la question relative à l'assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et à la coordination entre lui-même et les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, à prêter, dans le cadre de son mandat, l'assistance que pourraient solliciter les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale pour examiner telle ou telle question dont ils seraient saisis;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

Projet de résolution II

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États, et ayant égard à l'obligation faite aux Membres des Nations Unies par l'Article 49 de la Charte des Nations Unies de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité pour qu'une solution soit trouvée à leurs difficultés,

Souhaitant que soient étudiées d'autres procédures de consultation qui permettraient traiter avec plus d'efficacité les difficultés envisagées à l'Article 50 de la Charte,

Rappelant :

a) Le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix⁸ », en particulier son paragraphe 41,

b) Sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée « Agenda pour la paix », et en particulier la section IV de celle-ci, intitulée « Difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives », et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », en particulier l'annexe II de celle-

⁸ A/47/277-S/24111.

ci intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

c) Le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix⁹ »,

d) La déclaration du 22 février 1995 du Président du Conseil de sécurité¹⁰,

e) Le rapport du Secrétaire général¹¹ établi conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité¹² concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

f) Les rapports d'ensemble annuels du Comité administratif de coordination pour la période 1992-2000¹³ et le rapport d'ensemble annuel du Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour 2001¹⁴, en particulier la section de ces documents consacrée à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

g) Les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États touchés par l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie¹⁵ ainsi que ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994, 50/58 E du 12 décembre 1995, 51/30 A du 5 décembre 1996, 52/169 H du 16 décembre 1997, 54/96 G du 15 décembre 1999, 55/170 du 14 décembre 2000 et 56/110 du 14 décembre 2001,

h) Les rapports du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de ses sessions de 1994 à 2002¹⁶,

i) Les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹⁷,

j) Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée du Millénaire¹⁸, en particulier sa section IV.E, intitulée « Mieux cibler les sanctions »,

⁹ A/50/60-S/1995/1.

¹⁰ S/PRST/1995/9; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*.

¹¹ A/48/573-S/26705.

¹² S/25036; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*.

¹³ E/1993/81, E/1994/19, E/1995/21, E/1996/18 et Add.1, E/1997/54, E/1998/21, E/1999/48, E/2000/53 et E/2001/55.

¹⁴ E/2002/55.

¹⁵ A/49/356, A/50/423, A/51/356, A/52/535, A/54/534, A/55/620 et Corr.1 et A/56/632.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 33* (A/49/33); *ibid.*, *cinquantième session, Supplément No 33* (A/50/33); *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément No 33* (A/51/33); *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatifs* (A/52/33 et Corr.1 et 2); *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33); *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1); *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 33* (A/55/33); *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément No 33* (A/56/33); et *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément No 33* (A/57/33).

¹⁷ A/50/361, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303 et A/57/165.

¹⁸ A/54/2000.

k) La Déclaration du Millénaire¹⁹, en particulier son paragraphe 9,

l) Le rapport du Secrétaire général, intitulé « Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire », en particulier ses paragraphes 56 à 61²⁰,

m) Le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial, et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales²¹, en particulier la recommandation 3 que le Comité du programme et de la coordination a approuvée à sa quarantième session²²,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²³, en particulier ses paragraphes 69 à 71,

Rappelant que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions a été examinée récemment par plusieurs instances, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, et leurs organes subsidiaires,

Rappelant également les décisions prises par le Conseil de sécurité, selon la déclaration du 16 décembre 1994 de son Président²⁴, telles que les séances publiques seront plus nombreuses, en particulier au début de l'examen d'une question, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la circulation des informations et les échanges d'idées entre ses membres et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les décisions prises par le Conseil de sécurité selon la note de son Président en date du 29 janvier 1999²⁵ pour améliorer les travaux des comités des sanctions, notamment en accroître l'efficacité et la transparence,

Soulignant qu'il convient de tenir compte, dans l'élaboration des régimes de sanctions, des effets que celles-ci peuvent avoir sur des États tiers,

Soulignant également, dans ce contexte, les pouvoirs que le Conseil de sécurité tient du Chapitre VII de la Charte et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère l'Article 24 de la Charte afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 31 de la Charte, tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés,

¹⁹ Voir résolution 55/2.

²⁰ A/56/326.

²¹ E/AC.51/2000/2.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 16* et rectificatif (A/55/16 et Corr.1), chap. II.C.2, par. 243.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 1* (A/57/1).

²⁴ Voir S/PRST/1994/81; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

²⁵ S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

Considérant que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ont provoqué dans des États tiers des difficultés économiques particulières et qu'il faut s'efforcer davantage de les résoudre effectivement,

Prenant en considération les vues des États tiers qui pourraient être touchés par l'application de sanctions,

Considérant que le fait d'aider les États tiers touchés par l'application de sanctions serait pour la communauté internationale une incitation de plus à considérer les sanctions imposées par le Conseil de sécurité sous l'angle de leurs effets et dans une perspective globale,

Considérant également que la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, les institutions internationales qui fournissent une aide économique et financière devraient continuer de tenir compte, en raison de leur ampleur et de leurs répercussions sur les économies, des difficultés économiques particulières que crée pour des États tiers l'application de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et s'employer plus efficacement à y parer,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000 et 56/87 du 12 décembre 2001,

1. *Invite de nouveau* le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;

2. *Se félicite* des mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002²⁶, de proroger le mandat du groupe de travail officieux du Conseil créé en 2000²⁷ pour formuler des recommandations générales sur les dispositions à prendre pour renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, attend avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du groupe de travail, en particulier de celles qui portent sur les effets non voulus des sanctions et l'aide à apporter aux États pour l'application des sanctions, et recommande de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

3. *Invite* le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il a créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convient, à faire en sorte :

²⁶ S/2002/70; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*.

²⁷ S/2000/319.

a) Que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets non voulus, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer;

b) Que les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état des effets non voulus de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer;

c) Que le Secrétariat continue de fournir aux États tiers, à leur demande, des conseils et des renseignements – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – pour les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets non voulus de l'application des sanctions;

d) Que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement;

e) Que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa d) ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157 et 56/87 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, moyens techniques et normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général récapitulant les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés²⁸, et invite de nouveau les États et les institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues sur ce rapport;

6. *Prend note* du rapport le plus récent du Secrétaire général²⁸, en particulier ses observations sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi que les vues des États, des organismes des

²⁸ A/57/165 et Add.1.

Nations Unies, des institutions financières et autres organisations internationales qui figurent dans les précédents rapports du Secrétaire général²⁹;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en cherchant des solutions à ces difficultés;

8. *Prend note* de la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2000, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invite le Conseil, à sa session d'organisation de 2003, à aménager à cette fin son programme de travail de 2003, et décide de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2003, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions²⁸, ainsi que la documentation s'y rapportant;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer plus précisément et plus directement, s'il y a lieu, aux difficultés économiques particulières que rencontrent les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, et à envisager à cette fin d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, dans le cadre notamment de réunions périodiques fréquentes, au besoin de réunions spéciales, entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation des institutions des Nations Unies et autres institutions internationales;

10. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de poursuivre à titre prioritaire à sa session de 2003 l'examen de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en procédant d'abord à un débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général sur la question – en particulier le rapport de 1998 où sont récapitulées les délibérations et les principales conclusions du Groupe spécial d'experts convoqué conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162³⁰ et son rapport le plus récent – à la lumière du prochain rapport du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé d'étudier les questions générales soulevées par les sanctions, des propositions présentées sur le sujet, des débats auxquels celui-ci a donné lieu à la Sixième Commission à la cinquante-septième session de l'Assemblée, du texte relatif à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242, et de la suite donnée à ses résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87 et à la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session, dans le cadre de la Sixième Commission ou d'un groupe de travail de celle-ci, les progrès réalisés dans

²⁹ A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1.

³⁰ A/53/312.

l'élaboration de mesures d'application effectives des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

Projet de résolution III

Prévention et règlement pacifique des différends

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 33, et soulignant que les États Membres sont tenus de chercher à régler leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire³¹ et la Déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique³², adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³³, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine³⁴, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁵, la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁶ et le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États³⁷, établis par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies pour encourager les États à se faire un devoir de prévenir et de régler, par des moyens pacifiques, leurs différends, qui risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance d'une détection rapide pour la prévention des différends et soulignant également qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

³¹ Résolution 55/2.

³² Résolution du Conseil de sécurité 1318 (2000), annexe.

³³ Résolution 37/10, annexe.

³⁴ Résolution 43/51, annexe.

³⁵ Résolution 46/59, annexe.

³⁶ Résolution 49/57, annexe.

³⁷ Résolution 50/50, annexe.

Rappelant les diverses procédures et méthodes dont disposent les États pour prévenir et régler pacifiquement leurs différends, à savoir ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte, ainsi que la surveillance, les missions d'établissement des faits, les missions de contact, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs et les bons offices,

Rappelant en particulier ses déclarations et résolutions antérieures concernant la prévention des différends, par lesquelles elle demandait notamment au Secrétaire général de tirer pleinement parti des capacités de collecte d'informations du Secrétariat et soulignait la nécessité de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures concernant le règlement des différends, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, la décision 44/415 du 4 décembre 1989, à laquelle est annexé un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995, à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

Notant avec satisfaction que, conformément à la recommandation formulée dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

Rappelant que certains traités multilatéraux prévoient la création de listes de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

Réaffirmant le rôle important que jouent les mécanismes judiciaires, en particulier la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, dans le règlement des différends entre États,

1. *Prie instamment* les États de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes afin de prévenir et de régler pacifiquement leurs différends, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, d'employer des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties, si sa prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends aussi rapidement que possible;

3. *Appelle* l'attention des États sur le rôle important que jouent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général en signalant les risques et en oeuvrant à la prévention des différends et des situations qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales;

4. *Prend acte* du document établi par le Secrétariat intitulé, « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends³⁸ »;

5. *Préconise* de continuer à améliorer les mesures pratiques prises par le Secrétariat pour étoffer et enrichir la capacité de l'Organisation des Nations Unies à agir efficacement dans les domaines ayant trait à la prévention des différends, y compris en renforçant les mécanismes de coopération pour la mise en commun de l'information, la planification et la mise au point de mesures préventives; en élaborant un plan d'ensemble pour le renforcement du système d'alerte rapide et de prévention de l'Organisation des Nations Unies; en dispensant une formation en vue de maintenir les capacités ainsi renforcées; et en coopérant avec les organisations régionales;

6. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits, qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII);

7. *Encourage* les États remplissant les conditions requises à désigner également des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres prévues dans certains traités, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁹ et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁰;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour;

9. *Rappelle* aux États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils peuvent à tout moment, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et les encourage à envisager de le faire.

³⁸ A/AC.182/2000/INF/2.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, No 18232.

⁴⁰ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).